



**Mémoire présenté à la Commission des institutions (CI)
Consultation générale et auditions publiques sur le projet de
loi no 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

**LE PROJET DE LOI NO 1 :
POUR UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC À VISAGE
HUMAIN : INTÉGRER LE DROIT DE VIEILLIR DANS LA DIGNITÉ**

PAR L'AREQ (CSQ)

Novembre 2025

DÉDICACE

Ce mémoire est dédié à toutes les personnes aînées du Québec, piliers vivants de notre mémoire collective et de notre avenir solidaire.

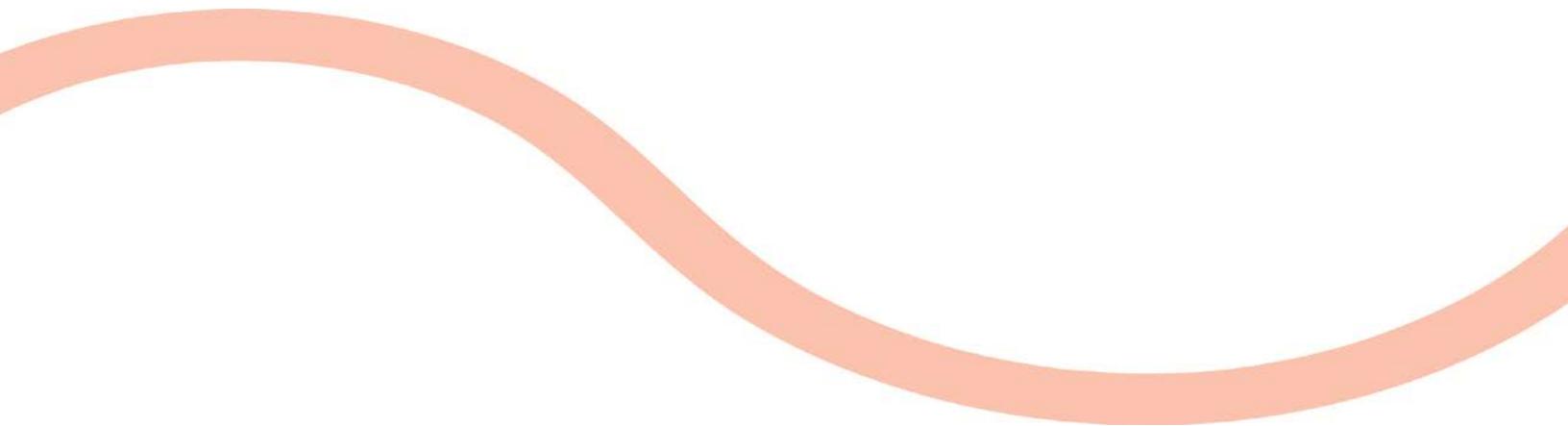


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1	MISE EN CONTEXTE : UN TOURNANT DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIAL	1
2	VIEILLIR DANS LA DIGNITÉ : UNE VALEUR FONDATRICE	1
3	LE QUÉBEC ET LE PRINCIPE DU MAINTIEN À DOMICILE	2
4	UNE CONSTITUTION À VISAGE HUMAIN	2
5	ANALYSE COMPARATIVE INTERNATIONALE : LES LEÇONS DES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES	3
6	POUR UN DROIT CONSTITUTIONNEL AU MAINTIEN À DOMICILE	5
7	POUR UN DROIT CONSTITUTIONNEL À UN REVENU VIABLE À LA RETRAITE	5
8	RECOMMANDATIONS DE L'AREQ (CSQ)	7
8.1	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	7
8.2	DROIT AU MAINTIEN À DOMICILE ET À DES MILIEUX DE VIE ADAPTÉS	7
8.3	DROIT À UN REVENU VIABLE À LA RETRAITE	8
8.4	GOUVERNANCE, REDDITION DE COMPTES ET SUIVIS	8
9	CONCLUSION GÉNÉRALE	8
	UNE CONSTITUTION À VISAGE HUMAIN	9
	ENTRE PRINCIPES ET ACTIONS	9
	UNE RESPONSABILITÉ ENVERS CELLES ET CEUX QUI ONT BÂTI LE QUÉBEC	10
	ANNEXE 1 TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ÉTRANGÈRES	11
	BIBLIOGRAPHIE	12
	REMERCIEMENTS	13

INTRODUCTION

L'AREQ, Le mouvement des personnes retraitées CSQ, dépose le présent mémoire dans un esprit de responsabilité civique et de vigilance démocratique. Notre participation à cet exercice ne saurait être interprétée comme une adhésion sans réserve à la démarche ou à la méthode employée pour présenter le *projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Bien au contraire, nous aurions souhaité qu'un tel processus fondateur s'appuie sur une concertation plus large et inclusive, permettant à la société civile, aux organisations communautaires ainsi qu'aux citoyennes et citoyens d'y contribuer pleinement dès les premières étapes.

Néanmoins, rester silencieux serait contraire à notre mission. L'AREQ (CSQ) estime essentiel de prendre part à cette réflexion, non pas pour entériner la démarche actuelle, mais pour y apporter la voix des personnes aînées, dont les droits, les besoins et les aspirations doivent être considérés au même titre que ceux de toutes les générations. Qu'il s'agisse du débat constitutionnel présent ou de toute future initiative semblable, nous croyons que la perspective des aînés doit trouver sa place dans la définition du Québec de demain; un Québec fondé sur la dignité, la solidarité et la justice sociale. Dans le cadre du présent exercice, l'AREQ (CSQ) choisit de concentrer son mémoire sur les enjeux touchant directement les personnes aînées et retraitées, en cohérence avec sa mission et son expertise. Cela ne signifie nullement que l'AREQ (CSQ) demeure indifférente à d'autres dimensions essentielles d'une future Constitution du Québec.

Par exemple, l'Association partage la préoccupation de nombreuses organisations quant à la nécessité d'accorder une place plus affirmée à la protection de l'environnement, à la promotion de la langue française, à la justice sociale, ainsi qu'à la pleine égalité entre les femmes et les hommes.

Toutefois, fidèle à sa vocation, l'AREQ (CSQ) estime que sa contribution la plus pertinente, dans le cadre de la présente consultation, consiste à faire entendre la voix des personnes aînées, afin que la future Constitution reconnaîsse explicitement leur droit de vieillir dans la dignité et dans le respect de leurs choix de vie.

1 Mise en contexte : un tournant démographique et social

Le Québec connaît un vieillissement démographique sans précédent. En 2030, près du quart de la population aura plus de 65 ans. Cette évolution transforme profondément les besoins sociaux, économiques et sanitaires du pays.

Les politiques publiques ont tenté de s'adapter à cette transition, mais l'absence d'un cadre normatif supérieur, comme une reconnaissance constitutionnelle du droit de vieillir dignement, laisse encore place à des inégalités structurelles. Trop souvent, les personnes aînées sont perçues à travers le prisme de la vulnérabilité plutôt que de la contribution.

Pourtant, elles représentent une force sociale, économique et culturelle essentielle. Elles assurent la transmission du savoir, participent activement à la vie sociale et économique et soutiennent leurs proches en tant qu'aidantes. Une Constitution moderne doit reconnaître ce rôle et garantir que la société, dans son ensemble, en prenne soin.

2 Vieillir dans la dignité : une valeur fondatrice

La dignité humaine constitue le socle des droits fondamentaux. Elle est au cœur de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (art. 4), qui stipule que « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ».

Mais, cette protection demeure abstraite si elle n'est pas accompagnée de moyens concrets permettant de vivre cette dignité au quotidien. Vieillir dans la dignité, c'est pouvoir choisir son milieu de vie, conserver son autonomie, être reconnu dans sa valeur et bénéficier d'un accompagnement adapté.

Cela suppose que l'État prenne les mesures nécessaires pour offrir des services de santé et sociaux accessibles, notamment, des soins à domicile de qualité dans le but de permettre aux personnes aînées de demeurer dans leur communauté aussi longtemps qu'elles le désirent.

3 Le Québec et le principe du maintien à domicile

Malgré la publication de la politique *Chez soi : le premier choix* de la Politique de soutien à domicile en 2004, le Québec n'a jamais réussi à réaliser pleinement le virage souhaité vers le maintien à domicile. Le Commissaire à la santé et au bien-être (CSBE) observe que, 20 ans plus tard, les services de soutien à domicile demeurent fragmentés, sous-financés et inégalement accessibles selon les régions. Dans son plus récent rapport, le CSBE souligne que les ressources accrues n'ont pas permis d'améliorer significativement la couverture ni la qualité des services, et que l'absence d'une gouvernance claire et intégrée a contribué à la persistance de ces écarts.

De son côté, une étude publiée en 2024 par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) conclut que le « virage vers le soutien à domicile » s'est soldé par un échec systémique; la part du financement public dédiée au maintien à domicile demeure insuffisante, le recours au privé s'accroît et les travailleuses et travailleurs du secteur sont surchargés et sous-valorisés. L'IRIS note que le Québec investit près de deux fois moins que la moyenne de l'OCDE pour ces services, ce qui rend le modèle actuel inapte à répondre adéquatement aux besoins réels des personnes aînées et de leurs proches aidants.

Ces constats, convergents et récurrents, illustrent l'écart entre les ambitions politiques et la réalité vécue. Ils plaident en faveur d'une reconnaissance constitutionnelle du droit au maintien à domicile, seule à même de garantir un engagement durable et juridiquement contraignant envers la dignité et l'autonomie des personnes aînées.

4 Une Constitution à visage humain

Une Constitution doit refléter les valeurs fondamentales d'un peuple. Pour le Québec, cela signifie reconnaître que la dignité humaine n'est pas un concept abstrait, mais une responsabilité collective. Intégrer le droit de vieillir dans la dignité, c'est réaffirmer que la solidarité intergénérationnelle est au cœur de notre identité politique. En ce sens, *La Loi constitutionnelle de 2025* doit être envisagée non pas seulement comme une charte institutionnelle, mais comme une déclaration d'humanité et de respect.

5 Analyse comparative internationale : les leçons des constitutions étrangères

Avant d'envisager l'intégration de nouveaux droits dans la Constitution du Québec, il importe de s'inspirer des expériences étrangères qui ont su lier droit, dignité et politiques sociales.

L'examen des constitutions de plusieurs pays démontre qu'il est non seulement possible, mais souhaitable, d'y inscrire des droits sociaux concrets, tels que le droit à la santé, au logement, à la sécurité sociale ou à la protection des personnes âgées. Ces expériences illustrent la façon dont les sociétés ont traduit leurs valeurs collectives en principes constitutionnels durables, tout en orientant leurs politiques publiques autour de la dignité humaine.

En observant comment d'autres nations ont reconnu le rôle et la place des personnes âgées dans leur contrat social, le Québec peut tirer des leçons utiles pour construire une constitution à visage humain, enracinée dans la solidarité intergénérationnelle et la justice sociale.

Portugal

Contexte historique : après la Révolution des Œillets (1974), la Constitution de 1976 a consacré, à l'article 72, le droit des personnes âgées à la sécurité économique et à la participation sociale.

Effets : développement de programmes communautaires de maintien à domicile et stabilité accrue des pensions.

Brésil

Contexte historique : la Constitution de 1988, adoptée à la sortie de la dictature, proclame à l'article 230 que la famille, la société et l'État doivent protéger les personnes âgées et défendre leur dignité.

Effets : création du Statut de l'aîné (2003), gratuité du transport, priorités d'accès aux soins et politiques antimaltraitance.

Espagne

Contexte historique : la transition démocratique a mené à la Constitution de 1978, dont l'article 50 garantit des pensions adéquates et une vie digne.

Effets : appui jurisprudentiel au droit à une pension suffisante; principe de « vie digne » consolidé.

Finlande

Contexte historique : l'article 19 (2000) de la Constitution finlandaise accorde à chacun le droit à une subsistance de base et à des services sociaux essentiels.

Effets : modèle nordique misant sur la prévention de la pauvreté et le respect de la dignité humaine.

Colombie

Contexte historique : l'article 46 (1991) établit que l'État, la société et la famille doivent protéger les personnes âgées et favoriser leur intégration à la vie active.

Effets : fondement du programme « Colombia Mayor », offrant un soutien financier direct aux personnes âgées vulnérables.

Afrique du Sud

Contexte historique : la Constitution de 1996 consacre, à l'article 27, le droit à la santé, à l'eau, à la nourriture et à la sécurité sociale.

Effets : jurisprudence forte sur la justiciabilité des droits sociaux et mise en œuvre progressive sous contrôle des tribunaux.

L'AREQ (CSQ) est pleinement consciente que les pays cités à titre de références présentent des réalités politiques, économiques et institutionnelles très variées. Certains d'entre eux, comme le Brésil ou la Colombie, ne peuvent être considérés, dans les faits, comme des modèles d'organisation sociale ou démocratique pleinement alignés sur les valeurs d'équité, de transparence et de justice que défend l'Association.

Cette observation met en lumière une vérité fondamentale; une constitution, aussi ambitieuse soit-elle, ne garantit pas à elle seule le bien-être collectif. L'inscription de principes dans un texte fondateur constitue un point de départ, non une fin en soi. Ce sont les politiques publiques, les choix budgétaires et la volonté politique qui déterminent la mise en œuvre réelle des droits proclamés.

Ainsi, en proposant que la future Constitution du Québec consacre le droit de vieillir dans la dignité, l'AREQ (CSQ) souhaite non seulement affirmer un idéal, mais aussi rappeler que **cet idéal exige des engagements concrets, mesurables et continus** de la part de l'État et de la société civile. C'est à cette condition que le Québec pourra véritablement se distinguer comme une société solidaire, humaine et cohérente avec les valeurs qu'il proclame.

6 Pour un droit constitutionnel au maintien à domicile

La reconnaissance du droit au maintien à domicile dans la Constitution du Québec constitue, selon l'AREQ (CSQ), une avancée majeure pour le respect de la dignité humaine et l'égalité entre les générations.

Ce droit ne se limite pas à un service ou à une politique publique, il traduit une valeur fondamentale de société, celle d'un Québec qui refuse d'abandonner ses personnes âgées en perte d'autonomie aux seules logiques institutionnelles ou marchandes. Un tel droit viendrait affirmer que chaque personne, peu importe son âge ou sa condition, doit pouvoir vivre et vieillir dans un milieu de vie qui lui ressemble, avec les soutiens nécessaires à son autonomie et à sa participation sociale.

Inscrire ce droit dans la Constitution, c'est lui donner une force normative et symbolique durable. Cela établirait un repère clair pour les politiques publiques et les décisions budgétaires à venir, tout en offrant un ancrage juridique permettant d'exiger des actions concrètes de la part de l'État.

Cette reconnaissance aurait également une valeur pédagogique et éthique. Elle rappellerait à l'ensemble de la société que le vieillissement n'est pas une charge, mais une composante normale et digne de la vie humaine, qui appelle des responsabilités collectives.

C'est dans cet esprit que l'AREQ (CSQ) soumet la formulation suivante, destinée à être intégrée à la *Loi constitutionnelle de 2025* :

« Toute personne a le droit, selon ses besoins et dans les conditions fixées par la loi, à des soins et à des services de maintien à domicile ou en milieu de vie adapté, qui favorisent son autonomie, sa dignité, sa participation sociale et lui assurent un soutien dans l'exercice de ses responsabilités familiales et communautaires. »

7 Pour un droit constitutionnel à un revenu viable à la retraite

Vieillir dans la dignité ne se résume pas à recevoir des soins, cela implique aussi de disposer des ressources économiques nécessaires pour mener une vie décente, libre et active. Or, malgré les progrès réalisés au fil des décennies, une proportion importante de personnes retraitées au Québec vit encore sous le seuil du revenu viable, tel que défini par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS).

Selon les plus récentes données de l'IRIS, le revenu viable représente le revenu minimal permettant de participer pleinement à la société, sans tomber dans la pauvreté ni dépendre de la charité ou de l'endettement. Ce seuil dépasse largement les montants de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, qui, même combinés, demeurent insuffisants pour couvrir les besoins essentiels dans plusieurs régions du Québec, et ce, particulièrement en contexte d'inflation soutenue et de hausse du coût du logement.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les personnes aînées à revenu fixe subissent de plein fouet les effets du coût de la vie, sans la possibilité de compenser par des revenus d'emploi. Plusieurs personnes retraitées, ayant pourtant contribué toute leur vie au développement du Québec, se retrouvent aujourd'hui dans une précarité silencieuse, marquée par le renoncement à certains soins, l'isolement social, l'insécurité alimentaire ou la perte d'autonomie accélérée.

Face à cette réalité, l'AREQ (CSQ) estime qu'il est temps d'élever la question du revenu des personnes retraitées au rang de droit fondamental. La future Constitution du Québec devrait consacrer le droit à un revenu viable à la retraite, en s'appuyant sur le principe selon lequel nul ne devrait être condamné à la pauvreté après avoir contribué à la richesse collective.

L'inscription d'un tel droit dans la Constitution ne viserait pas à imposer un montant fixe ou une mécanique budgétaire déterminée, mais à établir un principe normatif fort, obligeant l'État à :

- garantir, par la fiscalité et les régimes publics, un revenu minimal permettant une participation pleine et entière à la vie sociale;
- ajuster les prestations publiques en fonction de l'évolution du coût de la vie réelle et non d'indices partiels d'inflation;
- orienter les politiques de retraite et d'indexation des régimes en fonction du revenu viable défini par l'IRIS, plutôt que de simples seuils de subsistance.

L'AREQ (CSQ) considère qu'un tel droit consoliderait la cohérence entre les principes de justice sociale, d'égalité intergénérationnelle et de solidarité collective. Il s'agirait d'un acte de reconnaissance envers celles et ceux qui ont bâti le Québec moderne, tout en prévenant l'appauvrissement des générations futures de retraités.

La formulation suivante pourrait être envisagée pour intégration à la *Loi constitutionnelle de 2025* :

« Toute personne retraitée a le droit, selon les conditions fixées par la loi, à un revenu viable lui assurant un niveau de vie décent, lui permettant de participer pleinement à la vie sociale et de vieillir dans la dignité. »

8 Recommandations de l'AREQ (CSQ)

8.1 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Que la Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec reconnaissse explicitement la dignité humaine comme principe fondateur de l'ordre social québécois et la base des droits sociaux fondamentaux;
2. Que le texte constitutionnel soit le fruit d'une démarche inclusive et participative, favorisant la contribution réelle de la société civile et des groupes représentant les personnes retraitées, les femmes, les proches aidants et les milieux communautaires;
3. Que la Constitution du Québec comporte un chapitre spécifique sur les droits sociaux et économiques, à l'instar de plusieurs constitutions modernes, afin de garantir la cohérence entre les droits individuels et les obligations collectives.

8.2 DROIT AU MAINTIEN À DOMICILE ET À DES MILIEUX DE VIE ADAPTÉS

1. Que soit intégré à la Constitution du Québec un article reconnaissant le droit à des soins et services de maintien à domicile ou en milieu de vie adapté, tel que proposé par l'AREQ (CSQ) :

« Toute personne a le droit, selon ses besoins et dans les conditions fixées par la loi, à des soins et services de maintien à domicile ou en milieu de vie adapté, qui favorisent son autonomie, sa dignité, sa participation sociale et lui assurent un soutien dans l'exercice de ses responsabilités familiales et communautaires. »
2. Que le gouvernement du Québec établisse des mécanismes de reddition de comptes publics sur la mise en œuvre du droit au maintien à domicile, notamment en matière de financement, d'accessibilité régionale, de qualité des services et de conditions de travail du personnel;
3. Que la planification budgétaire à long terme tienne compte des obligations découlant de ce droit constitutionnel, en priorisant la prévention, le soutien communautaire et la coordination entre santé, logement et transport.

8.3 DROIT À UN REVENU VIABLE À LA RETRAITE

1. Que la Loi constitutionnelle de 2025 reconnaissse le droit de toute personne retraitée à un revenu viable lui assurant un niveau de vie décent, conformément au principe suivant :

« Toute personne retraitée a le droit, selon les conditions fixées par la loi, à un revenu viable lui assurant un niveau de vie décent, lui permettant de participer pleinement à la vie sociale et de vieillir dans la dignité. »
2. Que ce droit s'appuie sur le seuil de revenu viable défini par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), dans le but d'offrir un repère objectif et actualisable pour la planification des prestations publiques et l'indexation des régimes de retraite;
3. Que le gouvernement du Québec et les partenaires sociaux adaptent la fiscalité et les régimes de retraite publics (Régime de rentes du Québec, Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti, etc.) pour garantir que nul ne vive sous ce seuil, à la retraite;
4. Que l'État québécois s'engage à une révision périodique du revenu viable et à la publication d'un rapport public, afin d'assurer la transparence et l'évolution de cette garantie sociale dans le temps.

8.4 GOUVERNANCE, REDDITION DE COMPTES ET SUIVIS

1. Que soit institué un mécanisme indépendant de suivis de la mise en œuvre des droits sociaux reconnus dans la Constitution, incluant la participation des associations de personnes retraitées et des organismes communautaires;
2. Que la future Constitution reconnaissse la responsabilité partagée entre l'État, la société et la famille dans la promotion de l'autonomie, du bien-être et de la participation sociale des personnes aînées;
3. Que l'État s'engage à traduire ces droits en politiques publiques concrètes, dotées de cibles mesurables, de budgets récurrents et d'une obligation de résultat à long terme.

9 Conclusion générale

Le projet de *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* ouvre un espace rare de réflexions collectives sur la société que nous souhaitons léguer aux générations futures.

L'AREQ, Le mouvement des personnes retraitées CSQ, salue cette volonté de redéfinir les fondements juridiques et politiques du Québec, tout en rappelant que la force d'une

constitution ne réside pas seulement dans les principes qu'elle énonce, mais dans la capacité d'une société à les incarner réellement.

Notre démarche s'inscrit dans un esprit de vigilance et de responsabilités; déposer ce mémoire ne signifie pas adhérer sans réserve à la méthode choisie par le gouvernement. Nous aurions souhaité qu'un tel exercice s'appuie sur une consultation plus large et participative, fidèle à l'idéal démocratique que nous portons. Or, se taire aurait été renoncer à notre mission, soit celle de représenter la voix des personnes aînées, de rappeler leur apport immense à la société québécoise et de veiller à ce qu'elles puissent vieillir dans la dignité.

UNE CONSTITUTION À VISAGE HUMAIN

L'AREQ (CSQ) considère que la future Constitution du Québec doit aller au-delà de la réaffirmation de principes institutionnels. Elle doit réaffirmer la dimension humaine du projet collectif québécois. En ce sens, les deux droits proposés par l'AREQ (CSQ) sont le droit au maintien à domicile et le droit à un revenu viable à la retraite. Ceux-ci représentent des jalons concrets pour construire un Québec plus juste, plus solidaire et véritablement attentif à la condition des personnes aînées.

Ces propositions ne relèvent pas d'un idéal abstrait, mais elles traduisent une vision du Québec où le bien-être collectif devient une responsabilité partagée entre l'État, la société et la famille et où les choix budgétaires et politiques s'alignent sur les valeurs de dignité, d'autonomie et d'équité intergénérationnelle.

ENTRE PRINCIPES ET ACTIONS

L'examen des constitutions étrangères nous rappelle que le texte, à lui seul, ne suffit pas. Plusieurs pays ont inscrit, dans leur constitution, des droits sociaux ambitieux sans pour autant garantir leur réalisation concrète.

C'est pourquoi l'AREQ (CSQ) appelle à une mise en œuvre réelle et mesurable de tout droit reconnu dans la future Constitution. Cela suppose un engagement ferme de l'État à financer, planifier et évaluer les politiques publiques à la hauteur des principes qu'il proclame.

Une constitution ne doit pas être un monument figé, elle doit être un instrument vivant, qui inspire, constraint et mobilise.

UNE RESPONSABILITÉ ENVERS CELLES ET CEUX QUI ONT BÂTI LE QUÉBEC

Les personnes aînées ont contribué, tout au long de leur vie, à façonner la société québécoise par leur travail, leur engagement, leur transmission de savoir et leur solidarité. Leur offrir les conditions matérielles et humaines de vieillir dans la dignité n'est pas une faveur, mais une reconnaissance légitime d'une dette collective. Affirmer constitutionnellement ce droit, c'est donner au Québec une direction claire, soit celle d'une société qui refuse la résignation et qui place la dignité humaine au cœur de son avenir.

ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ÉTRANGÈRES

Pays	Année	Article	Contenu principal	Effets observés
Portugal	1976	Art. 72	Droit à la sécurité économique et à la participation sociale	Programmes communautaires; stabilité des pensions
Brésil	1988	Art. 230	Responsabilité partagée entre l'État, la société et la famille	Statut de l'aîné (2003)
Espagne	1978	Art. 50	Droit à des pensions suffisantes et à une vie digne	Jurisprudence constante
Finlande	2000	Art. 19	Subsistance de base et services sociaux essentiels	Prévention de la pauvreté
Colombie	1991	Art. 46	Protection et intégration sociale des personnes âgées	Programme « Colombia Mayor »
Afrique du Sud	1996	Art. 27	Droit à la santé et sécurité sociale	Justiciabilité des droits sociaux

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). (2004). *Chez soi : le premier choix – Politique de soutien à domicile*. Québec.

Commissaire à la santé et au bien-être (CSBE). (2024). *Rapport sur les services de soutien à domicile au Québec*.

Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS). (2024). *Réussir le virage vers le soutien à domicile au Québec*. Montréal.

Constitute Project. *Constitutions du Portugal, Brésil, Espagne, Finlande, Colombie et Afrique du Sud*.

Organisation mondiale de la santé (OMS). (2022). *Droits humains et santé*. Genève.

World Policy Analysis Center. (2023). *Constitutional Approaches to the Right to Health*. Los Angeles : UCLA.

REMERCIEMENTS

L'AREQ, Le mouvement des personnes retraitées CSQ, tient à remercier chaleureusement tous les organismes et toutes les personnes ayant contribué, directement ou indirectement, à la réflexion qui a mené à la rédaction du présent mémoire.

Nos remerciements s'adressent d'abord à toutes les personnes aînées du Québec, qui inspirent notre engagement collectif et incarnent, chaque jour, les valeurs de solidarité, de dignité et de justice sociale.

Nous soulignons également la contribution des membres de l'exécutif national, des conseils régionaux et des comités sectoriels de l'AREQ (CSQ), dont les échanges et analyses ont enrichi nos travaux.

Enfin, l'AREQ (CSQ) remercie la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec pour son écoute et son ouverture à l'égard des enjeux soulevés par les personnes aînées et retraitées, dans le cadre de la consultation sur le *projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*.